

No. 763/23
du 21.06.2023

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du mercredi, vingt-et-un juin deux mille vingt-trois

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX, établie et ayant son siège à L-9712 Clervaux, Château de Clervaux, Montée du Château, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, poursuites et diligences de son receveur communal,

partie créancière saisissante, laissant défaut,

et :

PERSONNE1.), fonctionnaire d'Etat, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie débitrice saisie, comparant en personne,

e t e n c o r e :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, CGPO – Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat – TRESORERIE DE L'ETAT, section comptabilité, établie à L-1475 Luxembourg, 3, rue du Saint Esprit,

partie tierce saisie, laissant défaut.

FAITS :

Suivant ordonnance no. D-SA-48/23 rendue en date du 2 mars 2023 par le juge de paix de Diekirch, la partie créancière saisissante ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX, préqualifiée, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le traitement de PERSONNE1.), préqualifié, entre les mains de la partie saisie ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, TRESORERIE DE L'ETAT, préqualifiée, pour avoir paiement du montant de 367,55 €

Information de ladite saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

Ladite saisie-arrêt a été notifiée à la tierce saisie en date du 7 mars 2023. Celle-ci a fait sa déclaration affirmative par courrier entré le 8 mars 2023.

Par courriers entrés au greffe le même jour ainsi que le 19 mai 2023, la partie tierce saisie et la partie créancière saisissante ont demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 15 mai 2023, les parties concernées ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du mercredi, 7 juin 2023 à 14.30 heures de l'après-midi, en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

Lors de l'appel de la cause à l'audience publique du mercredi, 7 juin 2023 l'affaire a été utilement retenue et le débiteur saisi PERSONNE1.) a été entendu en ses explications, tandis que la partie créancière saisissante et la partie tierce saisie n'ont pas été présentes ou représentées à l'audience.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré pour rendre à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par ordonnance de ce siège n° D-SA-48/23 du 2 mars 2023, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX a été autorisée à pratiquer une saisie-arrêt sur la rémunération de PERSONNE1.) entre les mains de la partie tierce saisie, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, TRESORERIE DE L'ETAT, pour avoir paiement de la somme de 367,55 €reduite du chef de factures impayées.

A la demande de la partie tierce saisie, toutes les parties ont été convoquées à l'audience.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX, bien que régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée ni fait représenter à l'audience publique le 7 juin 2023. Par lettre du 19 mai 2023, elle a demandé à ce que la saisie-arrêt pratiquée sur le salaire de PERSONNE1.) soit validée.

PERSONNE1.), présent à l'audience, a reconnu le bien-fondé de la demande et s'est déclaré d'accord avec la validation de la saisie-arrêt.

Il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX suivant ordonnance n° D-SA-48/23 du 2 mars 2023 sur la rémunération de PERSONNE1.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 367,55 € la créance étant étayée par un titre exécutoire délivré en date du 23 août 2022 par un des juges de paix de Diekirch.

Par lettre entrée au greffe en date du 8 mars 2023, la partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Par ces motifs :

Le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), par un jugement réputé contradictoire à l'égard de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX, par défaut à l'égard de la partie tierce saisie et en dernier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie de la déclaration affirmative;

déclare bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX suivant ordonnance n°

D-SA-48/23 du 2 mars 2023 sur la rémunération de PERSONNE1.) entre les mains de la partie tierce saisie, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, TRESORERIE DE L'ETAT, pour le montant de 367,55 €

ordonne à la partie tierce saisie, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, TRESORERIE DE L'ETAT, de verser entre les mains de la partie créancière dont la saisie-arrêt a été validée le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur la rémunération de PERSONNE1.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière saisissante;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Marie-Thérèse SCHMITZ, juge de paix directeur, assistée du greffier Monique GLESENER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.